



## Procès-Verbal N°8 Réunion du Comité de Direction

**Date de réunion** : Mercredi 10 septembre 2025

**Heure et Lieu** : 16h00 – au siège de la Ligue Mahoraise de Football.

**Présidence** : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

**Présents** : MM. Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Boinamani BACHIROU, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Mme. Anrifina ISSOUFI, Issouf MADI, Anziz HAMOUZA BACAR, Mme. Mariama CHRISTIN, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mohamed DJANFAR, Sélémani ATTOUMANI, Saïd Ali TOILIBOU

**Procuration** :

**Excusés** : MM. Abdoul Karim ABAINE, Hamada-Hamidou SIDI, Soulaïmana YOUSOUFOU, Ali ANDY, Hassani Kambi OUSSENI, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE

**Ordre du jour** :

- 1 – Approbation du PV N°7 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives
- 3 – Divers.

### **1 – Approbation du Procès-Verbal N°7 du Comité de Direction :**

Le Procès-verbal N°7 du Comité de Direction, réunion du mercredi 27 août 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2 – Traitement des affaires sportives**

- [Traitement des litiges](#)

#### **Coupe de Mayotte Football Entreprise**

**Affaire : US Kavani vs Diables Noirs de Combani du 05/09/2025 (1/8<sup>ème</sup> Coupe Régionale de France)**

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe US Kavani par courriel le dimanche 07/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif1:** « Lors de la rencontre, les Diables Noirs de Combani ont fait participer le joueur MPAKA Djemia lic n°860746698 dossard numéro 17 alors que sa licence est frappée par la mention suivante « Ne peut évoluer en équipe 1, uniquement en dernière série de ligue art 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ». en l'état, les Diables Noirs de Combani ont aligné leur équipe première lors de ce huitième de finale de la coupe régionale de France face à l'US Kavani, par conséquent le joueur MPAKA Djemia lic n°860746698 n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre.»



Jugeant en premier et dernier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs de Combani saison 2025,  
Vu l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,  
Vu le PV de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 18/01/2017,  
Vu le PV n°7 de la réunion du 24/05/2024, de la Commission Régionale des Licences et de Contrôle des Mutations publié le 04/06/2024,  
Vu l'audition du 10/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MPAKA Djemia lic n°860746698 a fourni lors sa demande de licence une attestation de demande d'asile délivrée le 18/08/2022 par la préfecture, valable jusqu'au 17/06/2023.  
Il ressort aussi que sur la licence dudit joueur il est bien apposé le cachet « **Uniquement Dernière Série de Ligue Art 152.4** », pour dire que qu'il ne peut pas retenue une quelconque erreur de la Ligue.  
Considérant que l'équipe Diables Noirs de Combani évolue en Régional 1 du championnat de la Ligue Mahoraise de Football cette saison 2025,

**Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 14 Chap VIII, RI 2025,**

**Considérant les dispositions de l'article 7.3.3 du Règlement de Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026, 7.3 Licences, qualifications et participation**

3. Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par Diables Noirs de Combani et donne gain à l'équipe US Kavani. Pour dire l'US Kavani qualifié pour les ¼ de finale.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Diables Noirs de Combani le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de l'US Kavani.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur MPAKA Djemia lic n°860746698 jusqu'à production d'une pièce en cours de validité. Etant entendu que la pièce fournie lors de la demande (attestation de demande d'asile) a expiré depuis le 18/06/2023.**

**Affaire : FC Majicavo vs AS Rosador du 05/09/2025 (1/8<sup>ème</sup> Coupe Régionale de France)**

**Le Comité Direction,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le dimanche 07/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre il nous a été remonté une potentielle fraude liée à une usurpation d'identité de certains joueurs de FC Koropa. En effet des joueurs seraient titulaire de licence avec nationalité française alors qu'eb réalité ils ne le seraient pas. Les suspicions reposent sur les joueurs : SAID Sirfa dossard n°7 lic n°2547900216, DJAMALDINE Ayouba dossard n°11 lic n°9604241068 et MAHADALY El Dine dossard n°14 lic n°9602597449. Nous portons réclamation sur la participation de ces joueurs dont visiblement la production de leurs licences serait entachée d'irrégularité.»



Jugeant en premier et dernier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu l'audition du 10/09/2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que lors de l'audition après vérifications, il ressort que les pièces insérées concordent avec les joueurs présents ayant pris part à la rencontre. Pour dire que les licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée dit et résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'évocation de 30€.**

**Affaire : VSS Hagnoundrou vs Bandréle FC du 05/09/2025 ( 1/8<sup>ème</sup> Coupe Régionale de France )**

**Le Comité Direction,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le lundi 08/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Evocation concernant notre rencontre nous opposant à l'équipe Bandréle FC le vendredi 05 septembre 2025 à Hagnoundrou dans le cadre d'un match du 8<sup>ème</sup> tour de la Coupe Régionale de France. En effet l'équipe de Bandréle FC a inscrit et fait jouer un licencié non qualifié pour cette rencontre : le joueur IMRANE Hassani lic n°9605296682. Le joueur ci-dessus vient d'un club de la fédération comorienne de football, sa licence n'a pas de cachet mutation internationale, de plus étant sur le territoire depuis peu, la date d'enregistrement est au-delà du 30/06/2025. Pour dire qu'il n'était pas qualifié pour prendre part à cette rencontre.»**

Jugeant en premier et dernier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,  
Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,  
Vu les fiches des joueurs du club Bandréle FC saison 2025,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu l'audition du 10/09/2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur IMRANE Hassani lic n°9605296682, est une licence mutation hors période normale enregistrée le 30/06/2025 ayant bénéficié d'un CIT le 30/06/2025.  
Pour dire que la licence ne souffre d'aucune irrégularité.



Il ressort que l'équipe Bandréle FC a inscrit et fait jouer six joueurs mutés au cours de ladite rencontre ( IMRANE Hassani lic n°9605296682, M'COLO Harouna lic n°2547901949, SAID MALIDE Piresse lic n°2547178648, ABDOU Ymadoudine lic n°2546194158, ALI NOKOWA Dailane lic n°2548294582 et MOEGNI Samir lic n°2547907868 ) dont deux hors période normale ( IMRANE Hassani lic n°9605296682 et MOEGNI Samir lic n°2547907868 )

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club Bandréle FC n'a ni bonus ni malus de mutés pour la saison 2025 sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club Bandréle FC peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 6 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant six joueurs mutés dont 1 hors période, l'équipe Bandréle FC n'a pas enfreint le règlement en matière de joueurs mutés.

### **Par ces motifs**

### **Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée dit et résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.**

### **Affaire : ASCJ Mliha vs USC Labattoir du 06/09/2025 ( 1/8<sup>ème</sup> Coupe Régionale de France )**

#### **Le Comité Direction,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USC Labattoir par courriel le mardi 09/09/2025 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif: « Évocation sur la participation du joueur RAMA Facri suspendu par le PV n°13 de la Commission Régionale de Discipline du 20/08/2025 à 1 match ferme avec date d'effet le 25/08/2025. Le club de L'ASCJ M'liha n'a pas joué de match depuis cette date d'effet et ce jusqu'à notre match du 06/09/2025 pour dire que le joueur RAMA Facri n'a pas purgé sa suspension.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASCJ Mliha saison 2025,  
Vu le PV n°13 de la CRD du 20 août 2025, publié le 21/08/2025,  
Vu l'audition du 10/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur RAMA Facri lic n°2546823521 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°13 de la CRD du 20/08/2025 avec comme date d'effet le lundi 25/08/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois. Le troisième carton jaune a été reçu lors de la rencontre FCO Tsingoni c/ ACSJ Mliha du 16/08/2025 comptant pour les 32<sup>ème</sup> de finale de coupe Régionale de France.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre ACSJ Mliha c/ USC Labattoir du 06/09/2025 comptant pour les 1/8<sup>ème</sup> tour de Coupe Régionale de France et le joueur RAMA Facri lic n°2546823521 a bien pris part à cette rencontre,

#### **Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur RAMA Facri lic n°2546823521 n'était pas qualifié à ladite rencontre.



**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASCJ Mliha et donne gain USC Labattoir, pour dire USC Labattoir qualifié pour les ¼ de finale.
- ⇒ De mettre à la charge du club ACSJ Mliha le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'USC Labattoir.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

**3 – Divers :**

**Désignation Instructeurs saison 2025 :**

Le Comité de Direction reconduit M. Saïd OMAR et M. ATTOUMANI dans leurs fonctions d'Instructeur pour la Ligue Mahoraise de Football

Dans le cadre de la deuxième phase de compétitions jeunes le club Espoir Club de Longoni demande à être intégré dans la compétition. Le Comité cisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

*Président*

*Mohamed BOINARIZIKI*

*Secrétaire Général*

*Maoulana OILI*